



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-197

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-10-09-001 - Arrêté du 9 octobre 2020 portant approbation du port du masque dans la commune de Barentin (4 pages)	Page 3
76-2020-10-09-008 - Arrêté du 9 octobre 2020 portant limitation horaire de la fermeture des bars dans certaines communes de la Métropole Rouen Normandie (4 pages)	Page 8
76-2020-10-09-010 - Arrêté du 9 octobre 2020 portant obligation de port du masque dans la commune de Monchy-sur-Eu (4 pages)	Page 13
76-2020-10-09-011 - Arrêté du 9 octobre 2020 portant obligation de port du masque dans la commune du Havre et instaurant des mesures visant à lutter contre l'épidémie de Covid-19 (4 pages)	Page 18
76-2020-10-09-007 - Arrêté du 9 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans 45 communes de la Métropole Rouen Normandie (4 pages)	Page 23
76-2020-10-09-002 - Arrêté du 9 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans la commune de Dieppe (4 pages)	Page 28
76-2020-10-09-003 - Arrêté du 9 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans le département de la Seine-Maritime à l'occasion des marchés, foires à tout, vide-greniers, brocantes et braderies (4 pages)	Page 33
76-2020-10-09-006 - Arrêté du 9 octobre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans certaines communes de la Métropole Rouen Normandie (4 pages)	Page 38
76-2020-10-09-009 - Arrêté du 9 octobre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime (4 pages)	Page 43

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-10-09-001

Arrêté du 9 octobre 2020 portant approbation du port du
masque dans la commune de Barentin



Arrêté n°20201009-01 du 09 octobre 2020 portant obligation de port du masque dans la commune de Barentin

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** Le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-2 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1er ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 08 octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs à la covid-19 connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 dans le département de la Seine-Maritime, les indicateurs épidémiologiques de suivi ont dépassé le seuil d'alerte (taux d'incidence de 111,84/100 000 habitants et taux positivité tests RT-PCR de 10,79 du 26/09/2020 au 02/10/2020) ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;
- CONSIDÉRANT** que le département de la Seine-Maritime a été classée en zone de circulation active du virus par décret n°2020-1115 du 05 septembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans la commune de Barentin ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public lorsqu'elle accède, sur la commune de Barentin de 7h à 20h :

- toutes les rues et sites inclus dans le périmètre du centre-ville, telle que matérialisée dans la carte en annexe :

Avenue Victor Hugo

Rue Thomas Corneille

Rue Abbé Cochet

Rue Paul Painlevé

Rue du Général Giraud

Rue des Martyrs de la Résistance

Rue Louis Leseigneur

Parking des arrières-cours

- zone d'accès à la gare située avenue de la Porte Océane

- les squares Rooselvet et Edouard Heriot

Article 2

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc) ;
- aux conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque ;
- l'ensemble de ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Article 3

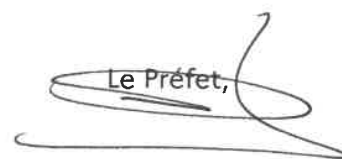
Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 octobre 2020 et jusqu'au 26 octobre 2020 inclus.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Barentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Le Préfet,' followed by a stylized flourish.

Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-10-09-008

Arrêté du 9 octobre 2020 portant limitation horaire de la
fermeture des bars dans certaines communes de la
Métropole Rouen Normandie



Arrêté n°20201009-07 du 09 octobre 2020 portant limitation horaire de la fermeture des bars dans certaines communes de la métropole Rouen Normandie.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2016 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 08 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients testés positifs à la covid-19 dans le département de la Seine-Maritime connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 dans le département particulièrement marqué à l'échelle de la métropole Rouen Normandie au sein de laquelle les indicateurs épidémiologiques de suivi ont dépassé le seuil d'alerte (taux d'incidence 142,3/100 000 habitants et taux de positivité tests RT-PCR de 12,7% sur la période du 27/09/2020 au 3/10/2020) ;

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la métropole Rouen Normandie certaines communes abritent plusieurs foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la métropole de Rouen Normandie regroupe des communes à forte densité de population (communes de plus de 7500 habitants et/ou avec une densité de population supérieure à 200 habitants au km²), générant de nombreux brassages de population et rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

CONSIDÉRANT Que les bars sont des lieux festifs où les brassages de population et plus particulièrement de jeunes adultes sont nombreux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 L'heure des fermetures des débits de boissons titulaires d'une licence III ou IV, dont l'activité bar est l'activité principale, est fixée à minuit pour tous les établissements situés sur les 26 communes de la métropole de Rouen Normandie listées ci-dessous :

- | | |
|--|---------------------------------|
| - Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen(Les) | - Montmain |
| - Belbeuf | - Moulineaux |
| - Boos | - Notre-Dame-de-Bondeville |
| - Bouille (La) | - Quevreville-la-Poterie |
| - Caudebec-Lès-Elbeuf | - Roncherolles-sur-le-Vivier |
| - Cléon | - Saint-Aubin-lès-Elbeuf |
| - Duclair | - Saint-Martin-du-Vivier |
| - Elbeuf | - Saint-Pierre-lès-Elbeuf |
| - Franqueville Saint Pierre | - Sainte-Marguerite-sur-Duclair |
| - Freneuse | - Tourville-la-Rivière |
| - Houlme (Le) | - Trait (Le) |
| - Isneauville | - Yainville |
| - Malaunay | - Ymare |

Cette limitation horaire ne concerne pas les restaurants ;

Article 2 Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 2016 susvisé, l'heure de fermeture fixée à minuit s'applique également aux établissements disposant d'une autorisation dérogatoire de fermeture sur ces mêmes communes.

Article 3 Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 L'application des préconisations établies par le protocole édicté par le ministère du Travail en lien avec les représentants professionnels doit être strictement respecté dans l'ensemble des établissements concernés, notamment la distanciation physique d'1 mètre linéaire entre deux tables de convives constituées.

Article 5 Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 octobre 2020 et jusqu'au 26 octobre 2020 inclus ;

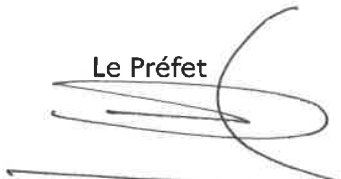
Article 6

l'arrêté du 14 septembre 2020 portant limitation horaire de la fermeture des bars dans certaines communes de la métropole Rouen Normandie est abrogé ;

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, l'ensemble des maires des communes susvisées de la métropole de Rouen Normandie, le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le Préfet



Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-10-09-010

Arrêté du 9 octobre 2020 portant obligation de port du
masque dans la commune de Monchy-sur-Eu



Arrêté du n°20201009-09 du 09 octobre 2020 portant obligation de port du masque dans la commune de Monchy-sur-Eu.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-2 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1er ;
- VU** l'avis sanitaire du Directeur Général de l'ARS, du 09 octobre 2020 ;
- VU** la demande du maire de Monchy-sur-Eu sollicitant l'obligation du port du masque dans certains espaces publics de la ville de Monchy-sur-Eu à l'occasion de la fête communale du 10 au 18 octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la

circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients testés positifs à la covid-19 dans le département de la Seine-Maritime connaît une accélération très importante ;

CONSIDÉRANT Que le département de la Seine-maritime a été classée en zone de circulation active du virus par décret n°2020-1115 du 05 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le maire de Monchy-sur-Eu, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans la commune de Monchy-sur-Eu ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public lorsqu'elle accède, les 10, 11, 17 et 18 octobre 2020 de 14h00 à 20h30 et du 12 au 16 octobre 2020 de 17h00 à 20h00, Place de la Mairie à Monchy-sur-Eu.

Article 2 L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc) ;
- aux conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque ;
- l'ensemble de ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Article 3

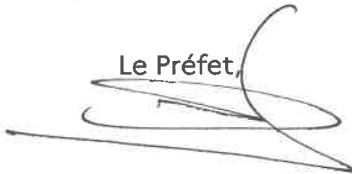
Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dieppe, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Monchy-sur-Eu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le Préfet,

Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-10-09-011

Arrêté du 9 octobre 2020 portant obligation de port du masque dans la commune du Havre et instaurant des mesures visant à lutter contre l'épidémie de Covid-19



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet- SIRACEDPC

Arrêté n° 2020-10-09-10 du 9 octobre 2020 portant obligation de port du masque dans la commune du Havre et instaurant des mesures visant à lutter contre l'épidémie de Covid-19.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2016 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 9 octobre 2020
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs à la covid-19 dans le département de la Seine-Maritime connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 particulièrement marquée
- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs à la covid-19 connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 dans le département de la Seine-Maritime ; les indicateurs épidémiologiques de suivi ont dépassé le seuil d'alerte (taux d'incidence de 111,84/ 100 000 habitants et taux de positivité tests RT-PCR de 10,79 % au du 26/09/2020 au 02/10/2020) ;
- CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence sur la commune du Havre connaît une accélération pour atteindre 116 cas / 100 000 habitants au 08 octobre dernier ;
- CONSIDÉRANT** que la commune du Havre connaît une densité de population de 3617 habitants/km² avec une population totale de 170 147 habitants en 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que ces éléments ont conduit au classement du département de la Seine-Maritime en zone de circulation active du virus ;
- CONSIDÉRANT** que cette concentration de population génère de nombreux brassages de population rendant difficile le respect des distances entre les personnes et favorisant le risque de circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la commune du Havre va abriter du samedi 26 septembre au dimanche 18 octobre 2020, la foire Saint Michel, fête foraine générant de nombreux brassages de population ;
- CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans la commune du Havre ;
- CONSIDÉRANT** Que les bars sont des lieux festifs où les brassages de population et plus particulièrement de jeunes adultes sont nombreux ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de l'arrondissement du Havre,

ARRÊTE

- Article 1** Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur la commune du Havre entre 7h et 2h du matin.
Cette obligation ne s'applique pas :
- dans la forêt de Montgeon,
- dans le parc de Rouelles,
- sur la plage (à partir de la zone des galets et jusque la mer).
- Article 2** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :
-aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
-sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique soutenue (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc).
-aux conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque ;
l'ensemble de ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.
- Article 3** L'heure des fermetures des débits de boissons titulaires d'une licence III ou IV, dont l'activité bar est l'activité principale, est fixée à minuit pour tous les établissements situés sur la commune du Havre.
Cette limitation horaire ne concerne pas les restaurants.

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 2016 susvisé, l'heure de fermeture fixée à minuit s'applique également aux établissements disposant d'une autorisation dérogatoire de fermeture sur cette même commune.
- Article 4** Les vides greniers et brocantes sont interdites sur le territoire de la commune du Havre.
- Article 5** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 6** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 octobre 2020 pour les articles 1 et 2 et à compter du 12 octobre pour les articles 3 et 4. Il est applicable jusqu'au 26 octobre 2020 inclus.
- Article 7** L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant obligation du port du masque sur la commune du Havre est abrogé.

Article 8

La sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire de la commune de LE Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.



Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-10-09-007

Arrêté du 9 octobre 2020 portant obligation du port du
masque dans 45 communes de la Métropole Rouen
Normandie



Arrêté n°20201009-06 du 09 octobre 2020 portant obligation de port du masque dans 45 communes de la Métropole Rouen Normandie.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** Le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-2 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1er ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 08 octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs à la covid-19 connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 dans le département de la Seine-Maritime particulièrement marquée à l'échelle de la métropole Rouen Normandie, au sein de laquelle les indicateurs épidémiologiques de suivi ont largement dépassé le seuil d'alerte (taux d'incidence de 142,3 / 100 000 habitants et taux de positivité tests RT-PCR de 12,7 % sur la période du 27/09/2020 au 03/10/2020) ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;
- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-maritime a été classée en zone de circulation active du virus par décret n°2020-1115 du 05 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public entre 7h et minuit, sur les 45 communes de la métropole de Rouen Normandie listées ci-dessous :

- | | |
|--|------------------------------|
| - Amfreville-la-Mi-Voie | - Montmain |
| - Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen(Les) | - Mont-Saint-Aignan |
| - Belbeuf | - Moulineaux |
| - Bihorel | - Notre-Dame-de-Bondeville |
| - Bois-Guillaume | - Oissel |
| - Bonsecours | - Petit-Couronne |
| - Boos | - Petit-Quevilly (Le) |
| - Bouille (La) | - Quevreville-la-Poterie |
| - Canteleu | - Roncherolles-sur-le-Vivier |
| - Caudebec-Lès-Elbeuf | - Rouen |
| - Cléon | - Saint-Aubin-lès-Elbeuf |
| - Darnétal | - Saint-Etienne-du-Rouvray |
| - Déville-lès-Rouen | - Saint-Léger-du-Boug-Denis |
| - Duclair | - Saint-Martin-du-Vivier |

- Elbeuf
- Franqueville-Saint-Pierre
- Freneuse
- Grand-Couronne
- Grand-Quevilly (Le)
- Houlme (Le)
- Isneauville
- Malaunay
- Maromme
- Mesnil-Esnard (Le)
- Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Sainte-Marguerite-sur-Duclair
- Sotteville-lès-Rouen
- Tourville-la-Rivière
- Trait (Le)
- Yainville
- Ymare

Cette obligation est non applicable dans les espaces publics des bois, forêts, prairies, chemins ruraux et forestiers sur le territoire des communes citées supra.

Cette obligation s'applique dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière signifiant les entrées et sorties d'agglomération à l'exception :

- des hameaux et lieux dits identifiés par panneaux situés dans les communes citées supra ;
- des voies et espaces ouverts au public intégré aux zones d'activités industrielles situées dans les communes citées supra ;
- du linéaire de la RD 18 E reliant les communes de Rouen à Oissel ;
- du linéaire de la RD6015 reliant Rouen à Amfreville la Mi-Voie ;
- du linéaire du quai de France, Boulevard Stalingrad, Boulevard Maritime reliant les communes de Rouen à Grand Couronne ;
- du linéaire de la RD51 reliant les communes de Rouen à Canteleu.

Au regard de son rayonnement commercial régional, l'obligation du port du masque s'applique sur les voies et espaces ouverts au public de la Zone d'Aménagement Concertée du Clos aux Antes située à Tourville-la-Rivière ;

Article 2

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc) ;
- aux conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque ;
- l'ensemble de ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Article 3


Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 octobre 2020 et jusqu'au 26 octobre 2020 inclus.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, l'ensemble des maires de la Métropole Rouen Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

The signature is a stylized, handwritten-style mark in black ink, consisting of several overlapping loops and lines. It is positioned above the printed name of the Prefect.

Le Préfet,
Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-10-09-002

Arrêté du 9 octobre 2020 portant obligation du port du
masque dans la commune de Dieppe



Arrêté n°20201009-02 du 09 octobre 2020 portant obligation de port du masque dans la commune de DIEPPE.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** Le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-2 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;
- VU** l'avis sanitaire du Directeur Général de l'ARS, du 08 octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients testés positifs à la covid-19 dans le département de la Seine-Maritime connaît une accélération très importante ;

CONSIDÉRANT Que le département de la Seine-maritime a été classée en zone de circulation active du virus par décret n°2020-1115 du 05 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans la commune de Dieppe ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public lorsqu'elle accède dans certains espaces publics de la ville de DIEPPE, à savoir :

- les rues et places commerçantes du centre-ville suivantes :

rue de la Barre	Place du Puits salé	Grande Rue
Place Nationale	quai Henri IV	rue Saint Jacques
rue Lemoyne	Place Saint Jacques	rue de la Boucherie
rue de Clieu	rue Vauquelin	rue Saint Jean
rue Notre-Dame	rue de l'Oranger	rue des Maillots
rue Ménard	rue d'Ecosse <i>(de la ruerue</i>	rue Victor Hugo
rue Asseline	<i>Victor Hugo à la rue du 8</i>	rue Irénée Bourgois
rue du 8 mai 1945	<i>mai 1945)</i>	rue du Mortier d'Or <i>(de la</i>
		<i>rue Notre Dame à la rue</i>
		<i>Sainte Catherine)</i>

de 10h00 à 22h00

Article 2

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc) ;
- aux conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque ;
- l'ensemble de ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Article 3

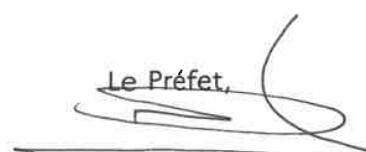
Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 octobre 2020 et jusqu'au 26 octobre 2020 inclus ;

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dieppe, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Dieppe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le Préfet,

Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-10-09-003

Arrêté du 9 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans le département de la Seine-Maritime à l'occasion des marchés, foires à tout, vide-greniers, brocantes et braderies



Arrêté n°20201009-03 du 09 octobre 2020 portant obligation de port du masque dans le département de la Seine-Maritime à l'occasion des marchés, foires à tout, vide-greniers, brocantes et braderies.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** Le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-2 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1er ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 08 octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs à la covid-19 connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 dans le département de la Seine-Maritime ; les indicateurs épidémiologiques de suivi ont dépassé le seuil d'alerte (taux d'incidence de 111,84/ 100 000 habitants et taux de positivité tests RT-PCR de 10,79 % au du 26/09/2020 au 02/10/2020) ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;
- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-maritime a été classée en zone de circulation active du virus par décret n°2020-1115 du 05 septembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans le département de la Seine-Maritime à l'occasion des marchés, foires à tout, vide-greniers, brocantes et braderies;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public lorsqu'elle accède aux marchés, foires à tout, vide-greniers, brocantes et braderies dans le département de la Seine-Maritime ;
- Article 2** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc) ;
- aux conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque ;

- l'ensemble de ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Article 3

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 octobre 2020 et jusqu'au 26 octobre 2020 inclus ;

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, l'ensemble des maires de la du département de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le Préfet,

Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-10-09-006

Arrêté du 9 octobre 2020 portant prescription de plusieurs
mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de
Covid-19 dans certaines communes de la Métropole Rouen
Normandie



Arrêté n° 2020-10-09-05 du 9 octobre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans certaines communes de la Métropole Rouen Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 211-2 ;
- VU** La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 08 octobre 2020
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir

tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients testés positifs à la covid-19 connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 dans le département de la Seine-Maritime particulièrement marquée à l'échelle de la métropole Rouen Normandie, au sein de laquelle les indicateurs épidémiologiques de suivi ont largement dépassé le seuil d'alerte (taux d'incidence de 142,3 / 100 000 habitants et taux de positivité tests RT-PCR de 12,7% sur la période du 27/09/2020 au 03/10/2020) ;

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la métropole Rouen Normandie, plusieurs communes abritent des foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ;

CONSIDÉRANT qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients accéléreraient la détérioration des capacités d'accueil du système de santé au niveau local ;

CONSIDÉRANT que ces éléments ont conduit au classement de la Métropole Rouen Normandie en zone d'alerte renforcée à compter du 23/09/2020 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public (parcs et jardins, voie publique,...) et dans certains établissements recevant du public (débits de boissons, gymnase et salles de sport,...) ;

CONSIDÉRANT que 19 communes du cœur de la Métropole Rouen Normandie présentent des risques accrus au regard de critères croisés associant la densité de population (supérieure à 500 hab/km²), la population communale (supérieure à 7500 habitants), le taux d'incidence communal (supérieur à 100 cas / 100 000 habitants), la présence d'établissements susceptibles de provoquer un afflux de public et la continuité géographique du bassin de vie.

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Dans les communes de la Métropole Rouen Normandie (zone d'alerte renforcé) suivantes :

Amfreville-la-Mi-Voie	Le Mesnil-Esnard
Bihorel	Le Petit-Quevilly
Bonsecours	Maromme
Bois-Guillaume	Mont Saint-Aignan
Canteleu	Oissel
Darnétal	Petit-Couronne
Déville-lès-Rouen	Rouen
Grand-Couronne	Saint-Étienne-du-Rouvray
Le Grand-Quevilly	Saint-Léger-du-Bourg-Denis
	Sotteville-lès-Rouen

- Les activités physiques et sportives sont interdites dans les établissements sportifs privés (salles de sports, salles de fitness) comme dans les établissements recevant du public d'activité principale de type X (établissements sportifs couverts, gymnases, patinoires, piscines couvertes) sauf pour les groupes scolaires, les activités sportives participant à la formation universitaire, les activités parascolaires, les sportifs professionnels et de haut niveau, les formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport et les activités sportives des mineurs dans le cadre associatif.

Les activités sportives ou physiques de plein air ne sont pas concernées par cette interdiction.

- Les rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception:

- des manifestations sur la voie publique citées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure (manifestations revendicatives) ;
- des rassemblements à caractère professionnel ;
- des services de transport de voyageurs ;
- des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est autorisé ;
- des cérémonies funéraires ;
- des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

- L'heure de fermeture des débits de boissons titulaires d'une licence III ou IV dont l'activité bar est l'activité principale est fixée à 22h. Les restaurants ne sont pas concernés par cette limitation horaire.

- Les rassemblements à caractère festif et familial organisés dans un établissement recevant public (ERP) - notamment de type L (salle polyvalente) et CTS (chapiteaux et tentes) - sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires.

- Les brocantes et vide-greniers sont interdits.

Article 2

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3

Les mesures du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 10 octobre 2020 à 00h . Ces mesures sont applicables jusqu'au 26 octobre 2020 inclus.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, l'ensemble des maires des communes susvisées de la métropole de Rouen Normandie, le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le Préfet


Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-10-09-009

Arrêté du 9 octobre 2020 portant prescription de plusieurs
mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de
Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime



Arrêté n°2020-10-09-08 du 9 octobre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 08 octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le

Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients testés positifs à la covid-19 connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 dans le département de la Seine-Maritime au sein duquel les indicateurs épidémiologiques de suivi ont largement dépassé le seuil d'alerte (taux d'incidence de 111,84 cas / 100 000 habitants et taux de positivité tests RT-PCR de 10,79% sur la période du 26/09/2020 au 02/10/2020) ;

CONSIDÉRANT que sur le territoire du département de la Seine-Maritime plusieurs communes abritent plusieurs foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ;

CONSIDÉRANT qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système de santé au niveau local ;

CONSIDÉRANT que ces éléments ont conduit au classement du département de la Seine-Maritime en zone de circulation active par décret n°2020-1115 d5 septembre 2020 ;

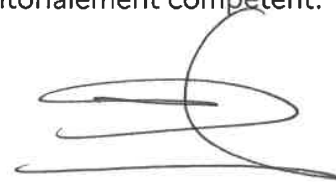
CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public (parcs, plages,...) et dans certains établissements recevant du public (salles polyvalentes, ERP de première catégorie,...) en particulier lorsqu'il existe un risque de brassage de la population et en l'absence de protocole sanitaire dûment défini ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** Dans toutes les communes du département de la Seine-Maritime, les événements de plus de 1 000 personnes sont interdits dans les lieux ouverts au public. Cette jauge ne comprend pas les organisateurs et personnels techniques, mais uniquement les visiteurs. Elle est appréciée à un instant t.
- Article 2** Dans toutes les communes du département de la Seine-Maritime :
- les rassemblements à caractère festif et familial organisés dans un établissement recevant public (ERP) - notamment de type L (salle polyvalente) et CTS (chapiteaux et tentes) - sont limités à 30 personnes, à l'exception des cérémonies funéraires.
 - les buvettes dans les établissements sportifs (ERP de type X) et dans les stades (ERP de type PA) sont fermées, sauf à l'occasion des événements sportifs professionnels.
- Article 3** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 octobre 2020 à 00h. Il est applicable jusqu'au 26 octobre 2020 inclus.
- Article 5** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, l'ensemble des maires des communes du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.



Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

